



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travail saisonnier

Question écrite n° 63506

Texte de la question

M. Michel Liebgott appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les travailleurs saisonniers pour obtenir le financement de formations. En effet, seules les formations organisées conjointement par Pôle emploi et la région sont prises en charge si la personne est au chômage, dans le cas où un employé veut se perfectionner dans son métier. Or les travailleurs saisonniers disposent notamment en montagne d'un temps disponible entre la saison d'hiver et la saison d'été, sans pour autant être inscrits ou éligibles aux indemnités de chômage. Dans ces conditions, ces travailleurs sont privés du moyen de se perfectionner et de progresser, puisque la formation ne peut être suivie durant la saison. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer les dispositions qui peuvent être mises en place pour permettre à ceux-ci d'améliorer leur qualification dans le cadre d'un dispositif pris en charge comme pour les autres salariés.

Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi qui exercent une activité saisonnière peuvent bénéficier d'un financement de leur formation, dans les mêmes conditions que l'ensemble des demandeurs d'emploi. En effet, comme l'ensemble des demandeurs d'emploi, les travailleurs saisonniers privés d'emploi peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de formation ou d'une rémunération pendant leur formation, dès lors qu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Néanmoins, l'organisme qui peut prendre à sa charge le financement de la formation varie selon que le demandeur d'emploi est indemnisé ou non à son entrée en formation. Ainsi, un demandeur d'emploi indemnisé pourra prétendre à un maintien de son allocation chômage puis, éventuellement, à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), sous conditions. Pour le demandeur d'emploi non indemnisé, une rémunération peut être versée par Pôle emploi, le conseil régional ou l'État pendant la formation. Cette rémunération peut, le cas échéant, se cumuler avec une prise en charge des frais de formation par Pôle emploi, le conseil régional ou l'État.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63506

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 2010

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10549

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2438